

ARRETE N° 922/2016 DU 20/06/16

**Agréant la société FREDERIC ALLEN MAHE SAS au régime d'aide à l'investissement
et aux productions locales**

**LE PRÉSIDENT DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n° 41-96 du 27 mars 1996 modifiée portant refonte du Code Local des Investissements ;
- VU** la délibération n° 103-05 du 10 août 2005 modifiée relative à la réglementation douanière applicable dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** la délibération n° 104-05 du 10 août 2005 modifiée portant publication du tarif d'usage des douanes applicable dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** la délibération n° 12-2015 du 30 janvier 2015 portant création d'un régime d'aide à l'investissement et aux productions locales
- VU** l'arrêté n° 365-2015 du 5 février 2015 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Comité des Investissements et des Productions Locales
- VU** la délibération n° 75-2015 du 31 mars 2015 portant modification de la délibération n° 12-2015 du 30 janvier 2015
- VU** la délibération n° 136-2015 du 19 mai 2015 portant modification de la délibération n° 12-2015 du 30 janvier 2015
- VU** la demande déposée au service des douanes le 26 avril 2016 par la société FREDERIC ALLEN MAHE SAS et le récépissé de dépôt de dossier délivré par le service des douanes le 27 mai 2016
- VU** l'avis favorable transmis par le service des Douanes par lettre reçue le 1er juin 2016 dans le cadre de l'instruction de la demande
- VU** l'avis favorable émis par le Comité des Investissements et des productions locales en réunion du 9 juin 2016

ARRETE

Article 1 : La société FREDERIC ALLEN MAHE SAS, sise 48, route du Cap aux Basques à Saint-Pierre, est agréée au régime d'aide à l'investissement et aux productions locales.

Article 2 : Au titre de cet agrément, la société FREDERIC ALLEN MAHE SAS, pourra bénéficier d'une exonération des droits de douane, de la taxe spéciale, de l'octroi de mer et du droit de débarquement pour l'importation d'un fourgon Renault, tel que mentionné dans la liste jointe en annexe. Ce bien d'investissement participe directement à l'activité principale de la société.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter du 27 mai 2016, date à laquelle le récépissé de dépôt a été délivré à la société FREDERIC ALLEN MAHE SAS par le service des douanes considérant qu'il a été fait usage des dispositions de l'article 7.3 de la délibération n° 12-2015. La main levée de garantie est donnée sur production de l'attestation prévue à l'article 7.3 de la délibération n° 12-2015.

Article 4 : Au cours de cette période, l'agrément peut faire l'objet d'une extension accordée après consultation et avis favorable du comité des investissements et des productions locales. L'extension est accordée par arrêté du Président du Conseil Territorial et prend fin à échéance de l'agrément en cours.

Article 5 : Le présent agrément ne donne pas droit au remboursement des droits et taxes déjà acquittés.

Article 6 : L'octroi du régime privilégié est subordonné à l'accomplissement de formalités au moment du dédouanement telles que précisées à l'article 7 de la délibération n° 12-2015.

Article 7 : Le bien admis au bénéfice du présent régime ne peut être prêté, loué ou cédé à titre gratuit ou onéreux avant l'échéance de son amortissement comptable sans, que le service des douanes en ait été préalablement informé. Le cas échéant, le paiement des droits et taxes d'importation intervient dans les conditions prévues à l'article 8 de la délibération n° 12-2015.

Article 8 : La société est tenue d'informer le service des douanes s'il s'avère qu'elle ne remplit plus les conditions requises pour bénéficier du présent régime ou si elle envisage d'utiliser le dit bien à des fins autres que celles ayant justifié l'octroi du régime. Les biens en cause seront alors soumis à l'application des droits et taxes d'importation selon les modalités prévues à l'article 9 de la délibération n° 12-2015.

Article 9 : L'agrément est retiré en cas de cessation de l'activité, de cession ou encore à la demande de la société. Il peut également être retiré en cas de non-respect des obligations liées au régime ou de non respect des réglementations en vigueur opposables au secteur professionnel concerné.

En cas de retrait, celui-ci intervient dans les conditions prévues à l'article 4 de la délibération n° 12-2015.

Article 10 : En cas de cessation d'activité, la société acquittera le montant des droits et taxes selon les modalités prévues à l'article 10 de la délibération n° 12-2015.

Article 11 : La cession du matériel exonéré peut néanmoins être autorisé sans régularisation des droits et taxes si l'acquéreur est lui-même agréé pour le dit matériel et présente au service des douanes l'attestation prévue par l'article 7 de la délibération n° 12-2015.

Article 12 : La Direction du Service des Douanes et le Service des Actions Territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FREDERIC ALLEN MAHE SAS.

Article 13 : Le dispositif d'avantages douaniers sera applicable dès la publication du présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 23/06/2016

Publié le 24/06/2016

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*

P.J. Annexe 1 : Liste des biens d'investissement bénéficiant du régime privilégié à l'importation

Destinataires :

Préfecture – Contrôle de la Légalité
Service des Douanes
Société FREDERIC ALLEN MAHE SAS

ANNEXE 2
DE LA DELIBERATION N°

ATTESTATION D'EXONERATION
(Modèle à reproduire sur un papier à entête du demandeur)

Je, soussigné..... Frederic Allen Mahe' President.....
(non prénom et qualité)

Agissant pour le compte de..... J.P.S. Frederic Allen Mahe SAS.....
(désignation et SIREN de l'entreprise) n° SIREN 718 566 119

Certifie avoir pris connaissance des obligations qui incombent à mon entreprise du fait de l'admission en exonération des droits et taxes douanières à l'importation et m'engage, sous peine des sanctions prévues par le code des douanes de Saint-pierre et Miquelon à :

- utiliser les biens énumérés ci-après exclusivement dans le cadre de l'activité professionnelle de mon entreprise ;
- ne pas les prêter, les louer ou les céder à titre gratuit ou onéreux avant le délai de trois ans, sans l'accord préalable du service des douanes ;
- acquitter auprès du service des douanes les droits et taxes qui deviendraient exigibles ou justifier auprès du même service, de leur transfert à une autre entreprise bénéficiant du même avantage ;
- me soumettre aux contrôles que le service des douanes estimerait utile d'effectuer en vue de s'assurer que les conditions requises pour l'octroi du régime douanier privilégié sont et demeurent remplies.

SH 6 chiffres	Désignation des matériels
<u>87 0491 00</u>	<u>Renault Master</u>

Fait à S^t Pierre Le 27 Nov 2016
(Nom et signature
apposition du cachet de entreprise) Frederic Allen Mahe SAS

